

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/20150/2016-1

CAPH/165/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU 20 NOVEMBRE 2018**

Entre

**A\_\_\_\_\_ SA**, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 15 janvier 2018 (JTPH/10/2018), comparant par M<sup>e</sup> Denis WEBER, avocat, avenue Georgette 2, case postale 5924, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**Madame B\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée comparant par le syndicat C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, auprès duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 novembre 2018.

---

Vu la demande déposée par B \_\_\_\_\_ à l'encontre de [A \_\_\_\_\_ SA], devenue A \_\_\_\_\_ SA, au greffe du Tribunal des prud'hommes le 11 octobre 2016;

Vu le jugement JTPH/10/2018 rendu par ce Tribunal le 15 janvier 2018;

Vu l'appel formé contre ce jugement par A \_\_\_\_\_ SA le 8 mai 2018;

Attendu que la faillite de A \_\_\_\_\_ SA a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 9 août 2018.

Considérant qu'à teneur de l'art. 207 LP, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus, et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation;

Qu'en l'espèce, l'issue de la cause aura une influence sur la masse passive;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la suspension.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :**

Constate la suspension de la procédure.

**Siégeant:**

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

**Indication des voies de recours:**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*